

Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative
à la police de la circulation routière, visant à garantir la réquisition d'une
ordonnance de prolongation du retrait de permis de conduire ainsi que sa
prolongation envers les auteurs d'infractions extrêmement graves jusqu'au
moment du prononcé du jugement rendu en première instance
[DOC 55 3430/001](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la mobilité, des entreprises publiques et des institutions fédérales d'avoir sollicité son avis au sujet de la présente proposition de loi.

I. Analyse de la proposition de loi

L'article 2 de cette proposition de loi prévoit trois modifications :

1. La réquisition d'office par le procureur du Roi d'une ordonnance de prolongation de retrait d'une durée maximale de trois mois auprès du tribunal de police si l'accident a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort, dans les cas visés à l'article 29 § 3 de la loi du 16 mars 1968 (excès de vitesse) ou dans les cas visés aux articles 60, §§ 3, 4, *4bis* et *61ter*, § 1^{er} de la même loi.
 2. Il est instauré une liste de critères que le tribunal prendra en compte pour statuer les demandes (initiale et subséquentes) de prolongation de retrait immédiat, ces critères étant les antécédents du conducteur, le danger causé par les infractions commises et le risque de récidive.
 3. La réquisition d'office par le procureur du Roi du renouvellement de l'ordonnance de prolongation de retrait, à chaque fois pour une durée d'au maximum trois mois ; cela, jusqu'au moment du prononcé du jugement au fond, si l'accident a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort, dans les mêmes cas que ceux visés sub 1.
- Ces modifications appellent les observations critiques suivantes.

Pour les points 1 et 3, il est peu respectueux de l'indépendance et du pouvoir d'appréciation du ministère public d'obliger celui-ci à requérir d'office une ordonnance de prolongation de retrait immédiat. En effet, c'est notre Constitution même, en son article 151 § 1^{er}, qui dispose que :

Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

Obliger le ministère public à requérir d'office des ordonnances de prolongation de retrait, même dans les cas les plus graves, est peu conciliable avec ce principe constitutionnel d'indépendance du ministère public.

Il appartient non au Parlement mais au ministre de la Justice de prendre des directives générales en matière de politique criminelle (art. 151, § 1^{er}, de la Constitution et art. 143^{quater} C. jud.). Le ministre a également un droit d'injonction positive, qui lui permet d'ordonner des poursuites dans une cause déterminée.

Mais généraliser par la loi une sorte d'injonction positive permanente de requérir des ordonnances de prolongation de retrait est inconciliable avec la philosophie et le fonctionnement de notre système répressif.

De manière analogue, il semble peu conciliable avec l'indépendance des magistrats du siège de leur imposer une liste de critères dont ils devraient tenir compte au moment de statuer sur les demandes de prolongation de retrait immédiat. Outre qu'une telle liste ne saurait comprendre la diversité et la complexité des situations personnelles, elle revient à perdre de vue qu'un accident mortel ou emportant des blessures graves est par définition, quand il ressort des juridictions de police, un acte involontaire. Il n'est pas rare que le conducteur soit *in fine* acquitté, par exemple en raison de la survenance d'un obstacle imprévisible, ou d'absence de lien causal entre l'accident proprement dit et les dommages subis par les autres parties. Comment réparer des mois de retrait immédiat en cas d'acquiescement *in fine* ? En matière de détention préventive, il existe un régime d'indemnisation des détentions préventives inopérantes. Rien n'est prévu en l'espèce pour indemniser un automobiliste qui serait *in fine* acquitté, ou mise hors cause pour toute autre raison (irrecevabilité des poursuites, prescription, ...).

Si la *possibilité* pour le ministère public de requérir une prolongation du retrait immédiat jusqu'au prononcé par le tribunal de police ne pose intellectuellement pas problème, lier le ministère public et le tribunal est inconciliable avec le principe constitutionnel d'indépendance de la magistrature.

L'*obligation* pour le ministère public de requérir une prolongation du retrait immédiat risque par ailleurs d'exposer l'Etat belge à des actions en responsabilité dans l'hypothèse où le parquet n'a pas requis le renouvellement de l'ordonnance de prolongation de retrait.

II. Conclusion

L'avis d'AVOCATS.BE est, pour les raisons évoquées ci-dessus, *défavorable*.

Si on veut vraiment atteindre le but recherché, une alternative pourrait être d'instaurer un système analogue à la détention préventive : dans les cas visés (excès de vitesse grave, intoxication alcoolique ou ivresse, usage de stups) la question de la restitution ou non du permis serait, périodiquement, soumise au Tribunal de police qui statuerait comme une chambre du conseil le fait pour le maintien ou non en détention, étant entendu que, qd l'affaire viendrait au fond, le Tribunal de police devrait être « autrement composé ».

Il conviendrait en outre d'instaurer un régime d'indemnisation en cas d'acquiescement ou de toute autre forme de mise hors cause du conducteur.

Pour AVOCATS.BE,

Cavit Yurt
Avocat au barreau de Bruxelles
Spécialiste en circulation routière

Le 17 novembre 2023